

Communion sous les deux espèces

281. La sainte communion réalise plus pleinement sa forme de signe lorsqu'elle se fait sous les deux espèces. Car, sous cette forme, le signe du banquet eucharistique est mis plus pleinement en lumière, et on exprime plus clairement la volonté divine d'accomplir la nouvelle et éternelle Alliance dans le Sang du Seigneur; on montre aussi plus clairement la relation entre le banquet eucharistique et le banquet eschatologique dans le royaume du Père[\[105\]](#).

282. Les pasteurs veilleront, de la façon la plus appropriée possible, à rappeler aux fidèles qui participent à ce rite ou à ceux qui y assistent la doctrine catholique sur la forme de la sainte communion, selon le concile de Trente. Avant tout, on redira aux fidèles l'enseignement de la foi catholique: même sous une seule des deux espèces, on reçoit le Christ tout entier, sans aucun manque, et le Sacrement dans toute sa vérité; par suite, en ce qui regarde les fruits de la communion, ceux qui la reçoivent sous une seule espèce ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut[\[106\]](#).

Ils enseigneront en outre que l'Église a autorité sur la manière de donner les sacrements : du moment que l'essentiel est sauvegardé, elle peut décider ou modifier ce qu'elle juge plus avantageux pour la vénération qu'on leur doit ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, en raison de la diversité des circonstances, des époques et des lieux[\[107\]](#). Mais en même temps, on invitera les fidèles à vouloir participer plus intensément au rite sacré, de sorte que le signe du banquet eucharistique soit mis davantage en lumière.

283. En plus des cas prévus dans les livres liturgiques, la communion sous les deux espèces est permise :

- a) aux prêtres qui ne peuvent célébrer ou concélébrer ;
- b) au diacre et à tous ceux qui exercent une fonction au cours de la messe ;
- c) aux membres des communautés à la messe conventuelle ou à la messe dite de communauté, aux séminaristes, à tous ceux qui font les exercices spirituels ou participent à une réunion spirituelle ou pastorale.

Au sujet de la communion sous les deux espèces, l'évêque diocésain peut déterminer pour son diocèse des normes qui doivent être observées même dans les églises des religieux et dans les petits groupes. Il a aussi la faculté de permettre de donner la communion sous les deux espèces, chaque fois que le prêtre à qui la communauté est confiée en tant que son pasteur propre l'estime opportun, pourvu que les fidèles soient bien instruits et que soit évité tout danger de profaner le Sacrement, ou que le nombre des participants ou une autre raison n'en rende l'exécution trop difficile.

Sur la manière de donner aux fidèles la communion sous les deux espèces, et l'extension de la faculté de la donner, les Conférences des évêques peuvent publier des normes, après approbation des actes par le Siège Apostolique.

284. Quand on communique sous les deux espèces :

- a. d'ordinaire, le diacre présente le calice, ou, en son absence, un prêtre ; ou encore un acolyte institué ou un autre ministre extraordinaire de la communion ; ou un fidèle à qui, en cas de nécessité, on confie cette fonction pour une fois ;

b. s'il reste du Sang du Christ, le prêtre le consomme à l'autel, ou le diacre, ou l'acolyte institué qui a présenté le calice : il purifie les vases liturgiques, les essuie et les remet à leur place comme d'habitude.

Aux fidèles qui voudraient éventuellement communier sous la seule espèce du pain, la communion sera donnée sous cette forme.

285. Pour distribuer la communion sous les deux espèces, on prépare :

a) si la communion se fait en buvant directement au calice, soit un calice suffisamment grand, soit plusieurs calices, en prenant toujours soin de prévoir qu'il ne reste pas trop de Sang du Christ à consommer à la fin de la célébration ;

b) si la communion se fait par intinction, on doit veiller à ce que les hosties ne soient ni trop minces ni trop petites, mais un peu plus épaisses que d'habitude, pour qu'on puisse commodément les distribuer après les avoir trempées en partie dans le Sang du Christ.

286. Si la communion au Sang du Christ se fait en buvant directement au calice, le communiant, après avoir reçu le Corps du Christ, se dirige vers le ministre chargé du calice et se tient devant lui. Le ministre dit : *Sanguis Christi* (Le Sang du Christ), le communiant répond : *Amen*. Le ministre lui tend le calice, que le communiant prend lui-même de ses mains pour l'approcher de sa bouche. Le communiant boit un peu au calice, le rend au ministre et se retire ; le ministre essuie le bord du calice avec le purificatoire.

287. Si la communion au calice se fait par intinction, le communiant, tenant le plateau de communion au-dessous de sa bouche, s'approche du prêtre qui tient le vase contenant les saintes espèces, alors qu'à son côté se tient le ministre qui porte le calice. Le prêtre prend une hostie, la trempe en partie dans le calice, et, en la lui montrant, dit : *Corpus et Sanguis Christi* (Le Corps et le Sang du Christ). Le communiant répond *Amen*, reçoit du prêtre le Sacrement dans la bouche, puis il se retire.

La PGMR : texte intégral à retrouver sur

https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccdds/documents/rc_con_ccdds_doc_20030317_ordinamento-messale_fr.html